



**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE
CHAMPLAIN, TENUE LE 1^{ER} OCTOBRE AU CENTRE DU
TRICENTENAIRE, 961, RUE NOTRE-DAME À 20H**

SONT PRÉSENTS À CETTE ASSEMBLÉE :

- Monsieur Sébastien Marchand
- Madame Jocelyne Poirier
- Monsieur Yvon Sauvageau
- Madame Sonya Pronovost
- Madame Mireille Le Blanc
- Monsieur Claude Boisvert

réunis sous la présidence de monsieur Guy Simon, Maire.

Monsieur Donald Brideau, directeur général greffier-trésorier, est aussi présent.

Note

**3.3 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE
RÈGLEMENT 2025-11 AUTORISANT LE PAIEMENT DES DROITS
DE MUTATION PAR VERSEMENTS**

Monsieur Yvon Sauvageau par la présente :

- Donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption à une séance subséquente, le règlement 2025-11 autorisant le paiement des droits de mutation par versements
- Dépose le projet de règlement 2025-11 autorisant le paiement des droits de mutation par versements

**DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2025-11 AUTORISANT LE
PAIEMENT DES DROITS DE MUTATION EN VERSEMENTS**

ATTENDU que la municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire conformément à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1);

ATTENDU que l'article 11 de ladite loi prévoit que tout droit de mutation est exigible à compter du 31^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par la municipalité et que le solde devient néanmoins exigible si l'immeuble fait l'objet d'un nouveau transfert ;

ATTENDU que la même disposition accorde à la municipalité le pouvoir de prévoir des modalités selon lesquelles un droit de mutation peut être payé en plusieurs versements ;

ATTENDU que l'article 17.1 de ladite loi prévoit déjà des modalités d'exigibilité et de paiement particulières concernant le droit de mutation exigible à l'égard du transfert d'un immeuble qui a fait l'objet d'une déclaration à l'effet en qu'il ferait partie, dans l'année qui suit l'inscription du transfert d'une exploitation agricole enregistrée ;

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

Article 1. Nombre de versements

Tout droit de mutation perçu par la municipalité en vertu de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1) est payable selon les termes du présent article.

Les droits de mutation doivent être payés en un versement unique si le montant total du compte est de moins de 300 \$. Ce versement est payable dans les trente (30) jours de l'envoi de l'avis.

Lorsque le montant total des droits de mutation d'un compte est égal ou supérieur à 300 \$, le débiteur a le droit de les payer en six versements égaux. Les dates des versements sont alors les suivantes:

1 ^{er} versement	30 ^e jour qui suit l'expédition du compte
2 ^e versement	45 ^e jour qui suit la date d'échéance du 1 ^{er} versement
3 ^e versement	45 ^e jour qui suit la date d'échéance du 2 ^e versement
4 ^e versement	45 ^e jour qui suit la date d'échéance du 3 ^e versement
5 ^e versement	45 ^e jour qui suit la date d'échéance du 4 ^e versement
6 ^e versement	45 ^e jour qui suit la date d'échéance du 5 ^e versement

Article 2. Perte du bénéfice du terme

Nonobstant toute disposition contraire, le solde de tout droit de mutation devient exigible si l'immeuble, dont le transfert a donné lieu à son imposition, fait l'objet d'un nouveau transfert.

Article 3. Intérêts

Chaque versement porte intérêt, à compter de sa date d'exigibilité, au taux en vigueur pour les intérêts sur les arriérés de taxes municipales adopté par la municipalité en vertu de l'article 981 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1).

Article 4. Application

Le présent règlement s'applique à tout droit de mutation imposé à l'égard d'un transfert d'immeuble effectué après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 5. Exploitation agricole enregistrée

Nonobstant toute disposition contraire, le présent règlement ne s'applique pas à l'égard d'un droit de mutation exigible en vertu de l'article 17.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1).

Article 6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Donald Brideau
Donald Brideau, directeur général, greffier-trésorier